



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CREUSE

ISSN – 0990 – 8935

Recueil des Actes Administratifs

Préfecture de la Creuse

Normal n°5 publié le 04/03/2013

Février

Période du 15 au 28 février 2013

Sommaire

Préfecture de la Creuse

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Circulation Automobile

- 2013046-01** - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'AUTO ECOLE Anne REDONDEAU de Chénérailles 1
- 2013049-04** - Arrêté portant agrément de l'organisme de formation au CCPCT et à la formation continue des conducteurs de taxi 4
- 2013056-38** - Arrêté portant nomination des médecins sapeurs pompiers 7
- 2013056-41** - Arrêté portant agrément de l'organisme de formation à la préparation du CCPCT et à la formation continue des conducteurs de taxi "Emmanuel DIGNAC Formations Taxi 23" (annule et remplace l'arrêté n°2013049-04 du 18 février 2013) 10

Bureau des Élections et de la Réglementation

- 2012356-01** - Arrêté portant habilitation des journaux autorisés à publier les annonces légales et judiciaires pour l'année 2013 14
- 2013052-01** - Arrêté portant habilitation d'organisations syndicales d'exploitants agricoles 17

Direction du Développement Local

Bureau des Procédures d'Intérêt Public

- 2013046-03** - Arrêté portant autorisation d'exploiter un dépôt d'explosifs sur la commune de Bord-Saint-Georges par la SARL REVES DE NUITS 19
- 2013052-03** - Arrêté modifiant l'arrête n° 2013007-01 du 7 janvier 2013 portant constitution de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage 44
- 2013057-01** - Arrêté portant création d'une Commission de Suivi de Sites (CSS) au titre des anciens sites miniers uranifères dans le département de la Creuse 47
- 2013058-02** - Arrêté portant modification de la composition du CODERST 52
- Formations spécialisées constituées au sein de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage 56

Sous-Préfecture d'Aubusson

- 2013049-05** - Arrêté prononçant l'application du régime forestier de terrains appartenant au Groupement Syndical Forestier de Saint Martin Château Territoire communal de Saint Martin Château 60

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale des Territoires

- 2013046-02** - Arrêté relatif aux engagements dans le dispositif de la prime herbagère agroenvironnementale en 2013. 62

ANAH Délégation Locale

- 2013058-01** - Arrêté portant renouvellement des membres de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat 66
- Décision de nomination du délégué adjoint de l'Agence nationale de l'habitat et de délégation de signature de la déléguée de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs 69

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Pôle Cohésion Sociale - Mission action et veille sociales

- 2013051-01** - Arrêté portant publication de l'avis de la commission de sélection des appels à projet réunie le vendredi 8 février 2013 74

Hors Département

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du
Limousin

Arrêté interpréfectoral 2013-5/23-36/ElecTransp-L3-APO approuvant le projet de réhabilitation de la ligne
électrique à 225 kv - Eguzon Sainte-Feyre.

76

Arrêté n°2013046-01

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'AUTO ECOLE Anne REDONDEAU de Chénérailles

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Circulation Automobile

Signataire : Le Directeur

Date de signature : 15 Février 2013

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 5 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation.

Article 10 – Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète d'Aubusson, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Anne REDONDEAU, publié au recueil des actes administratifs et transmis pour information à :

- Mme la Déléguée à l'éducation routière,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le Maire de CHENERAILLES.

Arrêté n°2013049-04

Arrêté portant agrément de l'organisme de formation au CCPCT et à la formation continue des conducteurs de taxi

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Circulation Automobile

Signataire : Le Directeur

Date de signature : 18 Février 2013

Article 1er : Le centre "Emmanuel DIGNAC Formations Taxi 23" est agréé, sous le numéro **23-1-2013**, pour assurer la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue, dans les locaux de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Creuse - 5 et 7 rue de Londres à GUERET pour une durée d'**1 an** à compter de la date du présent arrêté.

La demande de renouvellement de l'agrément devra être formulée 3 mois avant sa date d'échéance.

Article 2 : Le numéro d'agrément, le programme des formations, le calendrier et les horaires des enseignements proposés devront être affichés dans les locaux.

Le tarif global d'une formation ainsi que le tarif détaillé pour chacune des unités de valeur UV3 et UV4 de l'examen devront également être affichés dans les locaux et transmis à titre d'information à la Préfecture ;

Le numéro d'agrément devra figurer sur toute correspondance de l'organisme de formation.

Article 3 : Le Centre National de Formation des Taxis devra adresser au Préfet un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation mentionnant d'une part, le nombre de personnes ayant suivi les formations et le taux de réussite à chacune des unités de valeur UV3 et UV4 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et d'autre part, le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue.

Article 4 : L'agrément pourra être suspendu ou retiré, après avis de la Commission Départementale des Taxis et Voitures de Petite Remise, en cas de mauvais fonctionnement, de non-respect des dispositions de l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ou d'une condamnation prévue à l'article 8 du décret n°95-935 du 17 août 1995 modifié susvisé.

Tout changement apporté aux pièces constituant le dossier de demande d'agrément devra être porté à la connaissance du Préfet.

Article 5 : M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Emmanuel DIGNAC et dont une ampliation sera adressée, pour information, à :

- Mme la Sous-Préfète d'AUBUSSON,
- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Creuse,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Creuse,
- M. le Député-Maire de GUERET,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- M. le Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale,
- Mme la Déléguée à l'Education Routière,
- M. le Président du Syndicat des Artisans Taxis de la Creuse,
- M. le Président du Syndicat des Taxis de la Creuse.

Cet arrêté sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Arrêté n°2013056-38

Arrêté portant nomination des médecins sapeurs pompiers

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Circulation Automobile

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 25 Février 2013

Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Bureau de la Circulation
Automobile

Arrêté n°
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DES MEDECINS SAPEURS POMPIERS CHARGES D'APPRECIER L'APTITUDE
PHYSIQUE DES SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES OU PROFESSIONNELS
CANDIDATS AU PERMIS DE CONDUIRE

Le Préfet de la Creuse

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mars 1973 relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs, modifié par l'arrêté ministériel du 7 novembre 1975 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2010 modifiant l'arrêté en date du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité limitée ;

Vu les circulaires ministérielles n°85-146 du 13 juin 1985 et n°85-223 du 11 septembre 1985 concernant les visites médicales passées par les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-341-01 du 7 décembre 2010 portant nomination des médecins sapeurs-pompiers chargés d'apprécier l'aptitude physique des sapeurs-pompiers volontaires ou professionnels candidats au permis de conduire ;

Vu l'avis de Mme le Médecin Inspecteur départemental de la santé publique en date du 5 février 2013 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1er. – Les médecins sapeurs-pompiers, dont les noms et adresses suivent, sont agréés pour une période de **deux ans** à partir de la date du présent arrêté, afin d'apprécier l'aptitude physique des sapeurs-pompiers volontaires ou professionnel, en vue de l'obtention, ou de la prorogation de validité de certaines catégories de permis de conduire.

Centre	Grade	Nom - Prénom	Adresse personnelle
Boussac	Médecin Commandant	DAGARD Philippe	13 avenue d'Auvergne 23600 BOUSSAC
Boussac	Médecin Capitaine	GALLITRE Gilles	10 rue du Docteur GAUMET 23600 BOUSSAC

Boussac	Médecin Capitaine	NOINSKI Hervé	7 rue Maurice ROLLINAT 23600 BOUSSAC
Bussière-Dunoise	Médecin Capitaine	ROUSSANGE Marie-Pierre	2 rue du Professeur CATINAT 23320 BUSSIÈRE-DUNOISE
Direction	Médecin Capitaine	GOUGUET-BALLERE Corinne	31 rue de la Marche 23270 CHATELUS MALVALEIX
Guéret	Médecin Capitaine	MAILLET Olivier	9 avenue Louis LAROCHE 23000 GUERET
Genouillac	Médecin Capitaine	NICOLAS René	26 Grande Rue 23350 GENUILLAC
Le Grand-Bourg	Médecin Capitaine	FANTON Pierre	5 allée des Marronniers 23240 LE GRAND-BOURG
Pontarion	Médecin Commandant	GILLET Michel	10 route d'Aubusson 23250 PONTARION
Royère	Médecin Capitaine	ETILE Jean-Claude	Le Bourg 23460 ROYERE DE VASSIVIÈRE
Direction	Médecin Capitaine	THIALLIER Véronique	39 rue de Pommeil 23000 GUERET

Article 2 – Les médecins agréés devront informer le Préfet de tout changement dans leur situation professionnelle susceptible d'avoir une conséquence sur le présent agrément.

Article 3 – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°2010-341-01 en date du 7 décembre 2010 susvisé.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Directeur de la Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé et à chacun des médecins de la présente annexe.

Arrêté n°2013056-41

Arrêté portant agrément de l'organisme de formation à la préparation du CCPCT et à la formation continue des conducteurs de taxi "Emmanuel DIGNAC Formations Taxi 23" (annule et remplace l'arrêté n°2013049-04 du 18 février 2013)

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Circulation Automobile

Signataire : Le Directeur

Date de signature : 25 Février 2013

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

A R R E T E

Article 1er : Le centre "Emmanuel DIGNAC Formations Taxi 23" est agréé, sous le numéro **23-1-2013**, pour assurer la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue, dans les locaux de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Creuse - 5 et 7 rue de Londres à GUERET pour une durée d'**1 an** à compter de la date du présent arrêté.

La demande de renouvellement de l'agrément devra être formulée 3 mois avant sa date d'échéance.

Article 2 : Le numéro d'agrément, le programme des formations, le calendrier et les horaires des enseignements proposés devront être affichés dans les locaux.

Le tarif global d'une formation ainsi que le tarif détaillé pour chacune des unités de valeur UV3 et UV4 de l'examen devront également être affichés dans les locaux et transmis à titre d'information à la Préfecture ;

Le numéro d'agrément devra figurer sur toute correspondance de l'organisme de formation.

Article 3 : Le centre "Emmanuel DIGNAC Formations Taxi 23" devra adresser au Préfet un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation mentionnant d'une part, le nombre de personnes ayant suivi les formations et le taux de réussite à chacune des unités de valeur UV3 et UV4 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et d'autre part, le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue.

Article 4 : L'agrément pourra être suspendu ou retiré, après avis de la Commission Départementale des Taxis et Voitures de Petite Remise, en cas de mauvais fonctionnement, de non-respect des dispositions de l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ou d'une condamnation prévue à l'article 8 du décret n°95-935 du 17 août 1995 modifié susvisé.

Tout changement apporté aux pièces constituant le dossier de demande d'agrément devra être porté à la connaissance du Préfet.

Article 5 : **Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2013049-04 du 18 février 2013 susvisé.**

Article 6 : M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Emmanuel DIGNAC et dont une copie conforme sera adressée, pour information, à :

- Mme la Sous-Préfète d'AUBUSSON,
- M. le Commandant le groupement de gendarmerie de la Creuse,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le Directeur départemental des territoires,
- M. le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Creuse,

- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Creuse,
- M. le Député-Maire de GUERET,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Mme le Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale,
- Mme la Déléguée à l'éducation routière,
- M. le Président du Syndicat des Artisans Taxis de la Creuse,
- M. le Président du Syndicat des Taxis de la Creuse.

Cet arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Arrêté n°2012356-01

Arrêté portant habilitation des journaux autorisés à publier les annonces légales et judiciaires pour l'année 2013

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de la Réglementation

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 21 Décembre 2012



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CREUSE

Préfecture
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la réglementation et des élections

**Arrêté n° 2012- en date du 21 décembre 2012 portant habilitation de journaux
à publier des annonces judiciaires et légales en 2013**

Le Préfet de la Creuse

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié relatif aux annonces judiciaires et légales modifié;

VU la liste des journaux ayant sollicité l'autorisation de publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2013 ;

VU l'avis émis le 17 décembre 2012 par la commission consultative instituée par l'article 2 de la loi susvisée ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er. – les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédure civile et de commerce et les lois spéciales pour la publicité des actes, des procédures ou des contrats, seront, à peine de nullité de l'insertion, publiées pendant l'année 2013, dans l'un des journaux ci-après désignées :

→ Pour le département de la Creuse :

- **LA MONTAGNE CENTRE-FRANCE QUOTIDIEN** (Edition de la Creuse)
28 rue Morel Ladeuil à CLERMONT-FERRAND
- **LA MONTAGNE CENTRE-FRANCE DIMANCHE** (Edition de la Creuse)
28, rue Morel Ladeuil à CLERMONT-FERRAND
- **LE POPULAIRE DU CENTRE** (Edition de la Creuse)
15, rue du Général Catroux à LIMOGES
- **L'ECHO** (Edition de la Creuse)
29, rue Claude-Henri Gorceix à LIMOGES

▪ **LA CREUSE AGRICOLE ET RURALE**

2, rue Martinet à GUERET

→ Pour l'arrondissement de Guéret :

▪ **L'ECHO DU BERRY**

3, rue Ajasson de Grandsagne à LA CHATRE

ARTICLE 2. - Le choix du journal appartient aux parties. Toutefois, les annonces relatives à une même procédure doivent être insérées dans le même journal.

ARTICLE 3. - Les journaux énumérés à l'article 1er doivent publier, dans chaque numéro, un avis indiquant qu'ils sont habilités à insérer les annonces judiciaires et légales.

ARTICLE 4. - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par l'article 4 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée susvisée.

Le Préfet, après avis de la commission, pourra prononcer la radiation de la liste pour une période de trois à douze mois.

En cas de récidive, la radiation de la liste pourra être définitive.

ARTICLE 5. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse, et dont un exemplaire sera transmis à M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Guéret, M. le Président de la Chambre interdépartementale des notaires, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ainsi qu'à MM. les Directeurs des journaux intéressés.

A Guéret, le 21 décembre 2012

Le Préfet,

Signé : Claude SERRA

Arrêté n°2013052-01

Arrêté portant habilitation d'organisations syndicales d'exploitants agricoles

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de la Réglementation

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 21 Février 2013

ARRÊTÉ N° **du**
PORTANT HABILITATION D'ORGANISATIONS SYNDICALES
D'EXPLOITANTS AGRICOLES

Le PRÉFET de la CREUSE

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole modifiée par la loi n° 2003-721 du 1^{er} août 2003 ;

VU le décret n° 2012-838 du 29 juin 2012 relatif aux élections aux chambres d'agriculture ;

VU les résultats aux élections à la chambre départementale d'agriculture, scrutin du 31 janvier 2013 ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Dans le département de la Creuse, les organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à être représentées au sein de certains organismes ou commissions mentionnées à l'article 2 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 modifiée par la loi 2003-721 du 1^{er} août 2003, article 56, les organisations syndicales d'exploitants agricoles suivantes :

- La FDSEA (fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles) 2, rue Martinet – 23000 GUERET.
- Les JA (Jeunes agriculteurs) 25 bis avenue de la République – 23000 GUERET.
- La Confédération paysanne creusoise, Maison des associations – 11 rue Braconne – 23000 GUERET.
- Le MODEF (fédération départementale syndicale agricole des exploitants familiaux) – Les Forges— 23000 SAINT CHRISTOPHE..

ARTICLE 2 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Guéret, le 21 février 2013
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé Philippe NUCHO

Arrêté n°2013046-03

Arrêté portant autorisation d'exploiter un dépôt d'explosifs sur la commune de Bord-Saint-Georges par la SARL REVES DE NUITS

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 15 Février 2013

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Arrêté n° 2013
portant autorisation d'exploiter un dépôt d'explosifs (artifices de divertissement)
au bénéfice de la société S.A.R.L. REVES DE NUITS au lieu-dit « les Communaux »,
sur le territoire de la commune de Bord-Saint-Georges

Le Préfet de la Creuse,

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le Code de la Défense, et en particulier les articles R2352-89 à R2352-102 ;

Vu le décret n° 79-846 du 28 septembre 1979 portant règlement d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2010-875 du 26 juillet 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1310-2c de la nomenclature ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2005 modifié fixant les règles techniques de sûreté et de surveillance relatives à l'aménagement et à l'exploitation des installations de produits explosifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2008 modifiant celui du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1311 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012299-02 du 25 octobre 2012 portant ouverture d'une consultation du public du 20 novembre 2012 au 18 décembre 2012 inclus sur une demande d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement sur la commune de Bord-Saint-Georges ;

Vu le récépissé de déclaration d'une installation classée pour la protection de l'environnement n° 20010102 délivré le 12 juin 2001 à M. François MONTAGNE, responsable de la S.A.R.L. REVES DE NUITS, pour un stockage d'artifices pyrotechniques de divertissement situé au lieu-dit « Les Communaux », commune de Bord-Saint-Georges ;

Vu la demande présentée par Monsieur François MONTAGNE, gérant de la société S.A.R.L. REVES DE NUITS en date du 4 mai 2012 et complétée les 11 juin et 18 septembre 2012, relative à l'autorisation d'exploiter un dépôt d'explosifs (augmentation de la capacité d'un dépôt d'artifices de divertissement) soumis à enregistrement sous la rubrique 1311-3 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, et notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales portées par les arrêtés ministériels susvisés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-654 du 7 juin 2001 portant obtention de l'agrément technique pour exploiter un dépôt d'artifices de divertissement sur la commune de Bord-Saint-Georges au bénéfice de la S.A.R.L. REVES DE NUITS ;

Vu la circulaire du 1^{er} octobre 2009 concernant le rappel de la réglementation relative à la sûreté des installations où sont conservés des produits explosifs ;

Vu la circulaire du 31 août 2010 relative au rappel des dispositions réglementaires relatives aux études de sûreté des installations de produits explosifs ;

Vu le registre de consultation du public sur cette demande ;

Vu les avis du conseil municipal de Bord-Saint-Georges des 9 juillet (pose d'une barrière) et 20 décembre 2012 (avis sur le dossier susvisé) ;

Vu l'avis du conseil municipal de Verneiges du 30 novembre 2012, le conseil municipal d'Auge ne s'étant pas prononcé dans le délai qui lui avait été imparti ;

Vu le rapport de visite de l'inspecteur des installations classées du 20 août 2012 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 21 janvier 2013 ;

Considérant :

- que les conditions d'exploitation présentées par M. François MONTAGNE, gérant de la S.A.R.L. REVES DE NUITS préviennent les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- que le projet déposé par la S.A.R.L. REVES DE NUITS ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation ;
- que le stockage d'artifices de divertissement de codification ONU 335 et 336 ne nécessite pas d'étude de sûreté, conformément à l'article R2352-100 du Code de la Défense et à l'annexe 1 de la circulaire du 31 août 2010 susvisée ;
- que les artifices de divertissement sont considérés comme des articles pyrotechniques et des artifices non détonants et qu'ils sont soumis aux règles techniques de sûreté particulières fixées à l'article 35 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2005 modifié et repris à l'annexe 3 de la circulaire du 1^{er} octobre 2009 ;
- que le projet n'a reçu aucun avis défavorable et qu'aucune observation n'a été portée sur le registre ou transmise par courrier lors de la consultation du public ;
- que les conseils municipaux des communes de Bord-Saint-Georges et Verneiges n'ont pas manifesté d'opposition au projet ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE**TITRE 1 – PORTEE DE L’AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES****CHAPITRE 1.1 - Bénéficiaire et portée de l’autorisation****Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l’autorisation**

Les installations de la société S.A.R.L. REVES DE NUITS représentée par Monsieur François MONTAGNE, situées aux lieux-dits « Les Communaux », commune de Bord-Saint-Georges, et « Les Tourailles », commune de Verneiges, dont le siège social est sis 31, route de Guéret – 03380 – Quinssaines, faisant l’objet de la demande susvisée et complétée, en dernier lieu, le 18 septembre 2012, sont enregistrées et autorisées, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l’exploitation d’un dépôt d’artifices de divertissement.

Article 1.1.2 - Agrément des installations

Le présent arrêté vaut agrément technique au titre de l’article R2352-102 du Code de la Défense.

Le dépôt d’artifices de divertissement est classé en dépôt de 3^{ème} catégorie avec une capacité de plus de 50 et jusqu’à 500 kg de matière active de produits explosifs, et ce conformément à l’article 2 de l’arrêté ministériel du 13 décembre 2005.

Division de risque des explosifs	Codes ONU	Quantité maximale équivalente autorisée
1.3 G et 1.4 G	335 et 336	500 kg

Les artifices de divertissement sont considérés comme des articles pyrotechniques et des artifices non détonants. Ils sont soumis aux règles techniques de sûreté particulières fixées à l’article 35 de l’arrêté ministériel du 13 décembre 2005 et repris à l’annexe 3 de la circulaire du 1^{er} octobre 2009 susvisés.

Le site est composé de 3 zones distinctes ceinturées d’une clôture grillagée métallique de 2 m de hauteur :

- une zone pyrotechnique (n° 1) comprenant 9 bâtiments séparés dont 8 locaux de stockage existants et un atelier de montage à construire,
- une zone de déchargement (n° 2) séparée de la zone pyrotechnique par une voie communale, une barrière amovible interdisant la circulation des véhicules durant les transferts de produits entre les zones 1 et 2,
- une zone (n° 3) recevant la réserve incendie et un hangar de stockage de produits inertes à construire.

La zone pyrotechnique devra suivre les règles techniques de sûreté suivantes :

- des détecteurs intérieurs volumétriques,
- de systèmes d’alarme d’ouverture et de fermeture bénéficiant de serrures et gâches de certification A2P 2*,
- d’un service de télésurveillance (certifié APSAD de type P2 ou P3), équipé d’un système d’alarme sonore installé à l’intérieur des locaux de stockage, audible sur la voie publique par une sirène installée à l’extérieur des locaux.

Chapitre 1.2 – Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantités maximales autorisées	Régime
1311-3	Stockage de produits explosifs, à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public : la quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 500 kg	Installation de stockage d'artifices de divertissement	Inférieure à 500 kg	E
1310-2c	Mise en liaison électrique ou pyrotechnique de produits explosifs (pièces d'artifices), la quantité de matière active équivalente présente dans l'atelier étant inférieure à 100 kg	Atelier de montage d'artifices de divertissement	95 kg	DC

E : enregistrement ; DC : déclaration contrôlée.

Nota : La quantité totale de matière active équivalente autorisée à être présente sur l'ensemble du site devra toujours être inférieure à 500 kg.

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dit suivants :

Communes	Lieux-dits	Parcelles	Surfaces totales (m ²)
Bord-Saint-Georges	Les Communaux	AE 41, 42, 48, 50, 224	20 743
Verneiges	Les Tourailles	A 127, 300, 301, 303	15 352

La zone pyrotechnique cloturée et sécurisée est installée sur les parcelles n° 41 et 42 de la commune de Bord-Saint-Georges.

CHAPITRE 1.3 - Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 - Conformité au dossier d'Enregistrement

Les installations et leurs annexes sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande complétée, en dernier lieu, le 18 septembre 2012. Le plan de situation est joint en annexe II au présent arrêté.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales qui lui sont applicables.

A l'issue de la construction des équipements prévus dans le projet, l'exploitant en informera sans délai le Préfet.

CHAPITRE 1.4 - Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1 – Prescriptions des actes antérieurs

Article 1.4.2 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 13 décembre 2005 modifié fixant les règles techniques de sûreté et de surveillance relatives à l'aménagement et à l'exploitation des installations de produits explosifs ;
- arrêté ministériel du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1311 (stockage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 12 décembre 2005 modifié par l'arrêté du 29 février 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1310-2c (mise en liaison pyrotechnique de produits explosifs).

Article 1.4.3 – Cessation d'activité ou changement d'exploitant

Au moins trois mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au Préfet, conformément à l'article R. 512-46-25 du Code de l'Environnement.

Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est-à-dire des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement), notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (bâtiments pyrotechniques, citerne, etc.),
- la surveillance *a posteriori* de l'impact de l'installation sur son environnement,
- la remise en l'état du site.

En outre, le titulaire de l'autorisation doit préciser les conditions dans lesquelles le transfert des produits explosifs restants sera assuré.

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire.

Article 1.4.4 – Modification

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.5 - Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

TITRE 2 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 2.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 - Voies et délais de recours

Le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Limoges.

Le délai de recours est de :

- 2 mois à compter de la notification du présent arrêté pour l'exploitant, le recours administratif (gracieux ou hiérarchique) n'interrompant pas le délai de recours contentieux ;
- 1 an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, pour les tiers. Ce délai peut être prolongé de 6 mois si la mise en activité de l'installation n'est pas intervenue dans les 6 mois suivant la publication ou l'affichage du présent arrêté.

Article 2.3 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

Article 2.4 – Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Bord-Saint-Georges et pourra y être consultée. Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché en mairie pendant une durée minimum de quatre semaines : procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire concerné.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique et il sera affiché en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Creuse.

Une copie de cet arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Article 2.5 - Notification

Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, les Maires de Bord-Saint-Georges, Verneiges et Auge et l'Inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour information, en copie conforme :

- aux Maires de Bord-Saint-Georges, Verneiges et Auge,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Limousin,
- au Chef de l'Unité Territoriale de la Creuse de la DREAL,
- au Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
- au Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse,
- au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Creuse,

- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse,
• au Responsable par intérim de l'Unité Territoriale de la Creuse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Limousin.

Le présent arrêté sera également notifié à la S.A.R.L. REVES DE NUITS.

Fait à Guéret, le 15 février 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Philippe NUCHO

ANNEXE I

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

1. Arrêté ministériel du 29 juillet 2010

1. 1. Conformité de l'installation au dossier d'enregistrement

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, l'implantation, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

1. 2. Dossier installation classée

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :
— une copie des demandes administratives effectuées et des dossiers qui les accompagnent ;
— ces dossiers tenus à jour et datés en fonction des modifications apportées à l'installation ;
— tout acte administratif pris en application de la réglementation des installations classées et relatif à l'installation ;

— les différents documents prévus par la présente annexe.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

1. 3. Intégration dans le paysage

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les éventuels émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

2. Risques

2. 1. Généralités

2. 1. 1. Surveillance de l'installation

Les opérations se font sous la surveillance permanente, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

En dehors des heures où des opérations ont lieu dans l'installation, celle-ci est fermée à clé et une surveillance est mise en place afin de permettre notamment sa mise en sécurité, la transmission de l'alerte aux services de secours ou d'urgence compétents ainsi que leur accueil par une personne compétente dans un délai compatible avec leurs délais d'intervention, notamment pour leur permettre l'accès en cas de besoin.

2. 1. 2. Clôture

Une clôture est installée sur le site afin de signaler l'interdiction d'accès dans les zones d'effets Z1 et Z2 définies par l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 susvisé. Cette clôture est maintenue en bon état, lequel est garanti par des contrôles périodiques. Cette clôture n'est pas requise dans le cas où les zones précitées sont contenues dans le (s) bâtiment (s) de l'installation.

Cette clôture est artificielle, résistante et d'une hauteur minimale de 2 mètres. Elle peut être confondue avec la clôture exigée au titre du chapitre I^{er} de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2005 susvisé dès lors que cette dernière respecte les dispositions et objectifs fixés par le présent point.

2. 1. 3. Entretien de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes les précautions sont notamment prises pour enlever toute trace de matière active ou toute composition dangereuse tombée à terre ou souillant les parois.

Par ailleurs, du fait des risques d'incendie, les abords immédiats des bâtiments pyrotechniques et des zones pyrotechniques ainsi que les merlons de terre et les stockages recouverts de terre sont débroussaillés et débarrassés de toute matière combustible (herbes sèches, etc.) et les produits utilisés pour ces opérations sont d'une nature telle qu'ils ne peuvent provoquer des réactions dangereuses avec les matières présentes dans les installations.

Les remblais employés à la construction de dépôts enterrés ou merlonnés ne sont pas susceptibles de s'échauffer spontanément.

2. 2. Implantation

2. 2. 1. Distances d'éloignement

2. 2. 1. 1. Installations nouvelles

L'installation ne se situe pas au-dessus ou au-dessous et n'est pas mitoyenne de locaux habités ou occupés par des tiers.

Pour les installations de stockages d'explosifs situés dans les réserves attenantes des établissements recevant du public mentionnées au point 5. 2 de la présente annexe, les tiers mentionnés au premier alinéa du présent point n'incluent pas les tiers présents dans l'établissement recevant du public auquel est attenante l'installation.

L'installation est implantée à une distance minimale des limites du site (distance d'éloignement) calculée de telle sorte que les dispositions suivantes soient respectées :

1. Les zones d'effets Z1 et Z2 définies par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé sont contenues dans l'enceinte du site.
2. La zone d'effets Z3 définie par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé ne touche ni les voies routières où le trafic est compris entre 200 et 2 000 véhicules par jour autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, ni le tracé des remontées mécaniques situées dans les stations de sports d'hiver, ni les installations mentionnées aux deux alinéas suivants.
3. La zone d'effets Z4 définie par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé ne touche ni les constructions à usage d'habitation et les zones destinées à l'habitation, ni les locaux occupés par des tiers (à l'exclusion des locaux connexes à l'installation), ni les établissements recevant du public, ni les gares de départ et d'arrivée des remontées mécaniques, les fronts de neige et les jardins d'enfants implantés sur neige dans les stations de sports d'hiver, ni les voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, les voies routières où le trafic est supérieur à 2 000 véhicules par jour autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, ni les infrastructures dont la mise hors service prolongée en cas d'accident pyrotechnique serait dommageable pour la collectivité (installations non enterrées d'alimentation ou de distribution d'eau, d'énergie telles que réseaux électriques sous haute et

Les conditions d'application du présent point aux stockages d'explosifs en stations de sports d'hiver sont précisées au point 5. 1 de la présente annexe.

2. 3. 2. Structure des bâtiments (ne s'applique pas aux installations existantes)

2. 3. 3. Locaux de stockage (ne s'applique pas aux installations existantes)

2. 3. 4. Ventilation (ne s'applique pas aux installations existantes)

2. 3. 5. Rétention des aires et locaux de stockage

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 4 de la présente annexe. Les matières explosibles sont traitées conformément à la consigne correspondante.

2. 3. 6. Cuvettes de rétention

2. 3. 6. 1. Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- 50 % de la capacité totale des fûts, dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants ;
- 20 % de la capacité totale des fûts, dans les autres cas ;
- 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres, dans tous les cas.

2. 3. 6. 2. Caractéristiques des rétentions

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident sont traités dans les mêmes conditions que les matières mentionnées au point 2. 3. 5.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

2. 3. 7. Installations électriques, protection contre la foudre, chauffage (ne s'applique pas aux installations existantes)

2. 3. 7. 1. Installations électriques et éclairage (ne s'applique pas aux installations existantes)

2. 3. 7. 3. Protection contre la foudre (ne s'applique pas aux installations existantes)

2. 3. 7. 4. Précautions contre l'électricité statique (ne s'applique pas aux installations existantes)

2. 3. 7. 5. Chauffage (ne s'applique pas aux installations existantes)

2. 4. Moyens d'alerte et d'intervention

2. 4. 1. Système de détection

Les locaux pyrotechniques disposent de détecteurs adaptés au risque d'incendie. Le système de détection permet d'alerter, en tout temps, l'exploitant, qui met en sécurité le site et transmet l'alerte aux services de secours ou d'urgence compétents. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il établit des consignes de maintenance et organise, à fréquence semestrielle au minimum, des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce point n'est pas applicable aux installations dont les zones d'effets Z1 à Z4 définies par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé, déterminées conformément au point 2. 2. 1 de la présente annexe, n'ont aucun impact sur les tiers ou sur d'autres installations, équipements ou bâtiments présentant un risque caractérisé d'incendie, d'explosion ou toxique, sous réserve que l'exploitant possède la maîtrise foncière des terrains touchés par ces zones et garantisse qu'aucun tiers ne pourra s'y trouver de façon ponctuelle ou permanente. Cette garantie est assurée dans le temps par tout moyen contrôlable.

2. 4. 2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé implantés au-delà de la zone d'effets Z4 définie par l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 susvisé engendrés par l'installation, d'une capacité permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services de secours ou d'urgence compétents de s'alimenter sur ces appareils ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux normes en vigueur.

L'exploitant transmet l'ensemble des éléments permettant d'identifier les risques de l'installation aux services de secours ou d'urgence compétents. Il élabore un plan facilitant

- une cartographie de l'installation et de ses environs ;
- un plan des différents accès et des zones d'effets engendrés par les installations ;
- la description qualitative et quantitative des moyens d'intervention dont l'exploitant peut disposer ;
- les modalités d'accès prévues pour les installations de stockage d'explosifs en stations de sports d'hiver mentionnées au point 5. 1 de la présente annexe.

En cas d'intervention, le registre prévu au point 2. 6. 3 de la présente annexe est tenu à disposition des services de secours ou d'urgence compétents.

L'exploitant se tient à la disposition des services de secours ou d'urgence compétents dans le cas où ceux-ci souhaiteraient procéder à des exercices d'intervention.

2. 4. 3. Vérifications périodiques

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place en application du présent arrêté ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, des installations de mise à la terre et de protection contre la foudre, conformément aux réglementations ou normes en vigueur. Les justificatifs de ces vérifications sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de non-conformité constatée, l'exploitant réalise ou fait réaliser au plus tôt les travaux de maintenance nécessaires et définit durant la phase transitoire les mesures compensatoires à mettre en œuvre.

2. 5. Aménagement des stockages

2. 5. 1. Règles de stockage

Dans un même bâtiment, les zones de stockage sont séparées des zones où peuvent avoir lieu des opérations de prélèvement ou de reconditionnement, ou plus généralement toute ouverture d'emballage, par une disposition, dont la pérennité est garantie, assurant le découplage et l'absence d'effets dominos de la charge présente dans la zone de prélèvement ou de reconditionnement sur la charge présente dans la zone de stockage.

Le stockage respecte les règles de stockage en commun en fonction des groupes de compatibilité définies en annexe III à l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 reproduites infra.

Les stockages sont aménagés et organisés en fonction des risques présentés par les substances ou préparations stockées, tels qu'identifiés en application des points 2. 6. 1 et 2. 6. 3 de la présente annexe. En particulier, les matériaux utilisés pour les emballages de stockage sont adaptés aux produits stockés et les produits chimiquement incompatibles ne sont pas stockés ensemble.

Les matériaux constituant les emballages et pouvant être en contact avec des matières explosibles ne sont pas susceptibles de provoquer des frottements ou réactions dangereux avec ces matières.

Seuls les emballages homologués et en bon état sont autorisés pour le reconditionnement des produits.

Les conditions de stockage permettent de maintenir les substances ou préparations sensibles à l'abri de la lumière, de l'humidité, de la chaleur et de toute source d'inflammation et de prévenir tout mélange de ces substances ou préparations avec des matières incompatibles.

Dans les locaux où se trouvent des matières ou objets explosifs sensibles à l'action du rayonnement solaire, les vitres ne présentent pas de défaut ou d'aspérité susceptible de faire converger les rayons du soleil et sont munies de stores maintenus en bon état ou recouvertes d'un enduit limitant le rayonnement solaire.

Les stockages ne comportent aucune fenêtre susceptible de générer des éclats tranchants en cas de surpression interne ou externe.

2. 5. 2. Conditions de stockage

Les emballages renfermant des produits explosifs sont rangés ou empilés de façon stable.

Le gerbage des colis s'effectue de telle sorte que le fond des colis ne se trouve pas à plus de 1,60 mètre au-dessus du sol.

Lorsqu'il est fait usage de moyens mécaniques adaptés et de structures solides pour le stockage des produits, les piles ne s'élèvent pas à plus de 3 mètres de hauteur.

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits ne modifient pas les effets dangereux redoutés.

Ces espaces de circulation permettent le transport des produits sans risques.

2. 6. Exploitation

2. 6. 1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières ou objets stockés ou manipulés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Les éventuels locaux de prélèvement ou de reconditionnement font partie de ce recensement.

L'exploitant détermine, pour chacune de ces parties de l'installation, la nature du risque (incendie, explosion ou émanations toxiques).

L'exploitant dispose d'un plan général des stockages et des éventuelles zones de prélèvement ou de reconditionnement indiquant les différentes zones d'effets et distances calculées en application du point 2. 2. 1 de la présente annexe correspondant à ces risques. Ce plan est tenu à disposition des services de secours ou d'urgence compétents et de l'inspection des installations classées.

2. 6. 2. Connaissance des produits — Etiquetage

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, notamment les fiches de données de sécurité.

Les emballages et étiquetages portent en caractères lisibles le nom des produits, leur division de risque et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux ainsi que, le cas échéant, tout marquage réglementaire exigé en application de la réglementation relative au marquage ou au transport des produits explosifs.

2. 6. 3. Registre

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature, la quantité et, le cas échéant, la date de fabrication, et, pour les produits explosifs, la division de risque et le groupe de compatibilité ainsi que la quantité de matière active des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services de

des services de secours d'urgence compétents et de l'inspection des installations classées. Il peut être informatisé sous réserve que les moyens d'exploitation permettent la lecture des données et leur impression sous une forme telle que l'autorité administrative puisse obtenir facilement les informations demandées par le présent point.

Ce registre peut être consulté à tout moment, sans avoir besoin de pénétrer dans le bâtiment concerné.

Il a pour objectifs minimum :

- que l'exploitant connaisse en permanence l'état de ses stocks ;
- que l'exploitant s'assure que le timbrage de ses différents locaux de stockage n'est jamais dépassé ;
- de permettre, le cas échéant, le suivi du vieillissement des produits ;
- de donner toutes les informations nécessaires à l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents.

Ce registre peut être confondu avec le registre demandé en application de l'arrêté du 13 décembre 2005 susvisé, lorsqu'il est requis, sous réserve du respect de la présente annexe.

2. 6. 4. Gestion des produits

Une consigne définit les modalités de gestion (conservation, suivi, etc.) des produits homologués, des produits en attente d'homologation, des produits défectueux et des produits non conformes.

Ces catégories de produits sont identifiées et leurs zones de stockage respectives sont clairement délimitées.

Au moment de la réception des produits et avant leur entrée dans les différents locaux de stockage, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour s'assurer au mieux de leur conformité aux produits attendus et de leur compatibilité vis-à-vis du local de stockage auquel ils sont destinés. Ainsi, une consigne fixe les contrôles devant être effectués lors des opérations de déchargement. Elle porte au minimum sur la vérification systématique de l'état de l'emballage et de la division de risque du produit réceptionné et sur la conduite à tenir en cas d'écart constaté.

2. 6. 5. Prélèvement, reconditionnement et manipulation des produits

Les produits dont la durée de stockage est limitée au regard de la sécurité (vieillissement compromettant la stabilité chimique notamment) sont identifiés et des règles de gestion sont définies dans des consignes et sont appliquées afin de garantir le respect des limites des durées de stockage.

Ils font au minimum l'objet d'un contrôle dont la périodicité est fixée par les consignes et sont évacués et détruits si le résultat de ce contrôle est défavorable. Les résultats du contrôle sont consignés sur un registre qui porte les nom et qualité de la personne qui en est chargée. Ce registre peut être confondu avec le registre prévu au point 2. 6. 3 de la présente annexe.

Les emballages renfermant des produits explosifs ne sont pas jetés ou traînés. Ils sont portés avec précaution et préservés de tout choc.

Le traitement des emballages dégradés est explicité dans la consigne relative aux déchets mentionnée au point 2. 6. 9 de la présente annexe. Celle-ci explicite également les dispositions à mettre en œuvre en cas d'épandage accidentel de produit explosif, notamment les mesures de sécurité à respecter.

Les emballages ne sont pas ouverts en dehors des zones de prélèvement ou de reconditionnement mentionnées au premier alinéa du point 2. 5. 1 de la présente annexe.

Les emballages ouverts pour prélèvement ou reconditionnement et non vidés peuvent être réintégrés dans la zone de stockage sous réserve du respect des dispositions imposées par la présente annexe dans cette zone.

2. 6. 6. Transports internes, chargement et déchargement des produits

Tout produit explosif transporté sur le site, même sur de faibles distances, l'est dans des emballages adaptés et fermés et par des véhicules compatibles et adaptés aux risques qu'ils présentent et à leur nature.

La présence simultanée de produits incompatibles au sens de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 reproduite infra sur un quai ou un emplacement prévu pour le chargement ou le déchargement est interdite. Lors d'un déchargement, les timbrages maximaux prévus pour le quai ou l'emplacement dédié à cette opération et le dépôt associé à ce quai ou emplacement sont respectés en permanence. Le cas échéant, des transferts vers les autres dépôts sont effectués dans la limite de leur timbrage respectif.

Le temps de présence des produits sur le quai ou l'emplacement est limité au strict nécessaire. En particulier, les parties extérieures des quais ou emplacements restent vides de tout produit explosif en dehors des heures d'exploitation.

2. 6. 7. Travaux

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant notamment à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, apport de matières incompatibles, par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis d'intervention et éventuellement d'un permis de feu et en respectant une consigne particulière.

Le permis d'intervention et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis d'intervention et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures de prévention appropriées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard du stockage, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

2. 6. 8. Interdictions

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque (feux nus, objets incandescents, allumettes ou tout autre moyen), sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu. De plus, il est interdit de fumer dans l'installation et de porter tout article de fumeur.

Dans le cas où des matériels comportant des dispositifs électro-pyrotechniques sont présents, il est interdit de pénétrer dans l'installation muni de téléphones cellulaires ou d'appareils susceptibles de générer des ondes électromagnétiques.

Ces interdictions sont affichées en caractères apparents.

2. 6. 9. Consignes d'exploitation et de sécurité

- la liste limitative des opérations qui sont autorisées dans ce local et les références aux instructions de service qui y sont appliquées ;
- la nature et les quantités maximales de produits explosifs pouvant s'y trouver ainsi que leur conditionnement et les emplacements auxquels ils sont déposés ;
- la nature des déchets produits, la quantité maximale de ceux-ci qui peut y être entreposée et leur mode de conditionnement ;
- la conduite à tenir en cas d'incendie, en cas d'orage, ou en cas de panne de lumière ou d'énergie, ou à l'occasion de tout autre incident susceptible d'entraîner un risque pyrotechnique ;
- le nom du responsable d'exploitation.

Par ailleurs, sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes d'exploitation et de sécurité précisant les modalités d'application des dispositions de la présente annexe sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les interdictions imposées en application de la présente annexe ;
- les lieux de mise à disposition du personnel et les moyens permettant la consultation des fiches de données de sécurité des substances ou préparations mises en œuvre ou stockées et leurs risques spécifiques ;
- l'interdiction de procéder dans les installations à des opérations non prévues par les instructions ou consignes en vigueur ;
- les instructions de chargement, de déchargement et de manipulation des produits ;
- l'obligation des permis prévus au point 2. 6. 7 de la présente annexe pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, et notamment les précautions à prendre pour l'emploi et la prévention du stockage de produits incompatibles ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens de protection et d'intervention et les procédures à suivre en cas d'accident : procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides), procédures de remise en service du réseau d'eau en période de gel, le cas échéant, mesures à prendre en cas de fuite sur un matériel contenant des substances dangereuses ou en cas d'épandage de produit explosif, moyens d'intervention à utiliser, procédure d'évacuation et plan associé, procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services de secours ou d'urgence compétents, obligation d'informer l'inspection des installations classées, etc. ;
- les lieux de mise à disposition du personnel et les moyens permettant la consultation des documents comportant les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les mesures à observer pour la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature et des personnes à l'intérieur de l'installation ;
- les modalités de gestion des déchets, notamment les déchets de produits explosifs.

Le personnel reçoit une formation portant sur les risques présentés par l'installation, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas

L'exploitant se procure à des exercices d'entraînement au moins une fois par an. L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent point en listant les consignes qu'il met en place.

3. Emissions dans l'air

3. 1. Généralités

Les stockages de produits en vrac, pulvérulents, volatils ou odorants susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants ou de débris dans l'atmosphère sont confinés (récipients, bâtiments fermés, etc.).

Le brûlage à l'air libre est interdit.

3. 2. Envol des poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), exemptes de trous ou d'obstacles et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

4. Déchets

4. 1. Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

4. 2. Stockage des déchets

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs), permettant de prévenir tout risque accidentel pour les populations avoisinantes et l'environnement et évitant que les mélanges de déchets puissent être à l'origine de réactions non contrôlées, conduisant en particulier à l'émission de gaz ou aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

4. 3. Elimination des déchets

Les déchets non dangereux (par exemple bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.

Les déchets d'emballages de produits explosifs sont considérés comme déchets dangereux s'ils présentent une ou plusieurs des propriétés énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement. Dans le cas contraire, ils sont éliminés dans les mêmes conditions que les déchets d'emballages non dangereux.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en

justifier détermination sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités conformément aux dispositions de l'article R. 541-43 du Code de l'Environnement.

Les matières explosibles accidentellement répandues sont traitées conformément à la consigne correspondante. Celle-ci prévoit leur évacuation, le cas échéant.

5. Installations spécifiques

5. 1. Stockages d'explosifs situés dans les stations de sports d'hiver – Non concerné.

5. 2. Stockages d'explosifs situés dans les réserves attenantes des établissements recevant du public – Non concerné.

*

Les dispositions de l'annexe III « DIVISION DE RISQUES ET GROUPES DE COMPATIBILITÉ » de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 sont applicables aux installations existantes.

Les produits explosifs appartiennent à la classe 1 des marchandises dangereuses au titre de l'accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses, et sont répartis :

- d'une part, en divisions de risque, suivant la nature des effets de leur explosion ou de leur combustion ou selon leur degré de sensibilité ;
- d'autre part, en groupes de compatibilité, suivant le type particulier de risque supplémentaire qu'ils peuvent comporter lorsqu'ils sont en présence de matières ou d'objets appartenant à d'autres groupes.

Ce classement au transport ne constitue qu'une référence en fonction d'une configuration spécifique et des épreuves et critères normalisés.

Ces divisions de risque, ces groupes de compatibilité et les règles de stockage en commun à respecter sont définis aux articles 4 à 8 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 susvisé **et reprisent ci-dessous.**

A - Divisions de risque

Les divisions de risque, numérotées de 1 à 6, comprennent, chacune, les matières ou objets dont les caractéristiques sont données dans le tableau suivant :

Répartition en division de risque des produits explosifs de la classe n° 1	
N° de la division	Caractéristiques des matières ou objets de la division
1	Matières et objets comportant un risque d'explosion en masse (une explosion en masse est une explosion qui affecte de façon pratiquement instantanée la quasi totalité du chargement).
2	Matières et objets comportant un risque de projection sans risque d'explosion en masse.
3	Matières et objets comportant un risque d'incendie avec un risque léger de souffle ou de

	<p>projection ou de l'un et l'autre, mais sans risque d'explosion en masse,</p> <p>a) dont la combustion donne lieu à un rayonnement thermique considérable ;</p> <p>ou</p> <p>b) qui brûlent les uns après les autres avec des effets minimes de souffle ou de projection ou de l'un et l'autre.</p>
4	Matières et objets ne présentant qu'un danger mineur en cas de mise à feu ou d'amorçage durant le transport. Les effets sont essentiellement limités au colis et ne donnent pas lieu normalement à la projection de fragments de taille notable ou à une distance notable. Un incendie extérieur ne doit pas entraîner l'explosion pratiquement instantanée de la quasi totalité du contenu du colis.
5	Matières très peu sensibles comportant un risque d'explosion en masse, dont la sensibilité est telle que, dans les conditions normales de transport, il n'y a qu'une très faible probabilité d'amorçage ou de passage de la combustion à la détonation. La prescription minimale est qu'elles ne doivent pas exploser lors de l'épreuve au feu extérieur.
6	Objets extrêmement peu sensibles ne comportant pas de risque d'explosion en masse. Ces objets ne contiennent que des matières détonantes extrêmement peu sensibles et présentent une probabilité négligeable d'amorçage ou de propagation accidentels.
	<u>NOTA</u> : Le risque lié aux objets de la division 1.6 est limité à l'explosion d'un objet unique.

L'affectation à une division de risque de produits explosifs n'est pas une caractéristique intrinsèque des produits et peut dépendre de leur conditionnement (et notamment du mode d'emballage utilisé), des configurations de fabrication, de mise en oeuvre et d'élimination.

Les groupes de compatibilité sont désignés, chacun, par une des lettres majuscules A, B, C, D, E, F, G, H, J et K.

Trois autres groupes ayant des propriétés particulières leur sont adjoints, respectivement désignés L, N et S.

La composition de ces différents groupes est donnée dans le tableau suivant :

Répartition en groupes de compatibilité et codes possibles de classement des produits explosifs							
Désignation du groupe	Description des matières ou objets du groupe	Division de risque					
		1.1	1.2	1.3	1.4	1.5	1.6
		Code de classement					
A	Matière explosible primaire	1.1A					
B	Objet contenant une matière explosible primaire et ayant moins de deux dispositifs de sécurité efficaces. Quelques objets tels les détonateurs de mine (de sautage), les assemblages de détonateurs de mine (de sautage) et les	1.1B	1.2B		1.4B		

	amorcés à percussion sont compris, bien qu'ils ne contiennent pas d'explosifs primaires.						
C	Matière explosive propulsive ou autre matière explosible déflagrante ou objet contenant une telle matière explosible.	1.1C	1.2C	1.3C	1.4C		
D	Matière explosible secondaire détonante ou poudre noire ou objet contenant une matière explosible secondaire détonante, dans tous les cas sans moyens d'amorçage ni charge propulsive, ou objet contenant une matière explosible primaire et ayant au moins deux dispositifs de sécurité efficaces	1.1D	1.2D		1.4D	1.5D	
E	Objet contenant une matière explosible secondaire détonante, sans moyens d'amorçage, avec charge propulsive (autre qu'une charge contenant un liquide ou un gel inflammable ou des liquides hypergoliques).	1.1E	1.2E		1.4E		
F	Objet contenant une matière explosible secondaire détonante, avec ses moyens propres d'amorçage, avec une charge propulsive (autre qu'une charge contenant un liquide ou un gel inflammables ou des liquides hypergoliques) ou sans charge propulsive.	1.1F	1.2F	1.3F	1.4F		
G	Matière explosive non détonante ou objet contenant une matière pyrotechnique ou objet contenant à la fois une matière explosible et une composition éclairante, incendiaire, lacrymogène ou fumigène (autre qu'un objet hydroactif ou contenant du phosphore blanc, des phosphures, une matière pyrophorique, un liquide ou un gel inflammables ou des liquides hypergoliques).	1.1G	1.2G	1.3G	1.4G		
H	Objet contenant à la fois une matière explosible et du phosphore blanc.		1.2H	1.3H			
J	Objet contenant à la fois une matière explosible et un liquide ou un gel inflammable.	1.1 J	1.2 J	1.3 J			
K	Objet contenant à la fois une matière explosible et un agent chimique toxique.		1.2K	1.3K			
L	Matière explosible, ou objet contenant une matière explosible et présentant un	1.1L	1.2L	1.3L			

	risque particulier (par exemple en raison de son hydroactivité ou de la présence de liquides hypergoliques, de phosphures ou d'une matière pyrophorique) et exigeant l'isolement de chaque type.						
N	Objets ne contenant que des matières détonantes extrêmement peu sensibles						1.6N
S	Matière ou objet emballé ou conçu de façon à limiter à l'intérieur du colis tout effet dangereux dû à un fonctionnement accidentel à moins que l'emballage n'ait été détérioré par le feu, auquel cas tous les effets de souffle ou de projection sont suffisamment réduits pour ne pas gêner de manière appréciable ou empêcher la lutte contre l'incendie et l'application d'autres mesures d'urgence au voisinage immédiat du colis.					1.4S	

Les matières ou objets des groupes A à H, J, K et N ne peuvent pas être conservés dans un même dépôt s'ils sont de groupes de compatibilité différents, à l'exception des possibilités prévues au paragraphe ci-dessous (compatibilités). Toutefois, des groupes différents de ces matières ou objets peuvent se trouver dans un dépôt d'établissement si des mesures appropriées sont prises pour éviter toute transmission d'un phénomène dangereux entre ces différents groupes.

B - Compatibilités

Le stockage en commun de produits explosifs emballés en colis conformément aux dispositions des réglementations sur le transport des marchandises dangereuses est autorisé selon le tableau ci-après.

Groupes de compatibilité	A	B	C	D	E	F	G	H	J	K	L	N	S
A	X												
B		X											X
C			X	X	X		X					a, b	X
D			X	X	X		X					a, b	X
E			X	X	X		X					a, b	X
F						X							X
G			X	X	X		X						X
H								X					X
J									X				X
K										X			

L												c		
N			a, b	a, b	a, b								a	X
S		X	X	X	X	X	X	X	X	X			X	X

X : Stockage en commun autorisé

(a) : Des objets différents appartenant à la division 1.6, groupe de compatibilité N, ne peuvent être stockés ensemble en tant qu'objets de la division 1.6, groupe de compatibilité N, que s'il est prouvé par épreuve ou par analogie qu'il n'y a pas de risque supplémentaire de détonation par influence entre lesdits objets. Autrement, ils doivent être traités comme appartenant à la division de risque 1.1.

(b) : Lorsque des objets du groupe de compatibilité N sont stockés avec des matières ou des objets des groupes de compatibilité C, D ou E, les objets du groupe de compatibilité N doivent être considérés comme ayant les caractéristiques du groupe de compatibilité D.

(c) : Les colis contenant des matières et objets du groupe de comptabilité L peuvent être stockés en commun dans le même dépôt avec des colis contenant le même type de matières ou objets de ce groupe de compatibilité.

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour,
A Guéret, le 15 février 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Philippe NUCHO

Arrêté n°2013052-03

Arrêté modifiant l'arrête n° 2013007-01 du 7 janvier 2013 portant constitution de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 21 Février 2013

PREFECTURE DE LA CREUSE

Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**Arrêté n° 2013- modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013007-01
du 7 janvier 2013 portant constitution de la
Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage**

Le Préfet de la Creuse,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 141-1, L. 427-8 et R. 421-29 à R. 421-32 ;

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable, et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1034 du 25 septembre 2006 instituant la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013007-01 du 7 janvier 2013 portant constitution de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Creuse ;

VU les propositions formulées ce jour par M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de la Creuse à la suite de l'installation de cette compagnie consulaire ;

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE :

ARTICLE 1er – Le point 5° de l'article premier de l'arrêté préfectoral n° 2013007-01 du 7 janvier 2013 portant constitution de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage est rédigé comme suit :

« Le Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Creuse ou son représentant

M. Jean-Philippe VIOLLET
« La Bazonnerie »
23160 - AZERABLES

M. Jean-Marie COLON
« Lavaud »
23150 - LÉPINAS

.../...

Trois représentants des intérêts agricoles dans le département proposés par le Président de la Chambre d'Agriculture :

Titulaires

Suppléants

M. Gérard d'AUBIGNY
« Beauregard »
23110 - SAINT-PRIEST

M. Xavier PARENTON
1, rue Pompadour
23230 - GOUZON

M. Willem SNAKKERS
« Bois Franc »
23220 - JOUILLAT

M. Thierry PRUGNAU
« La Vilaine »
23320 – SAINT-VAURY

M. Mickaël BRAIME
« Croze »
23000 - SAINT-FIEL

M. Thierry JAMOT
« Fontanas »
23220 - SAINT-MÉDARD-LA-ROCHETTE ».

ARTICLE 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013007-01 du 7 janvier 2013 susvisé demeurent sans changement.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Creuse, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré au Tribunal Administratif de LIMOGES dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 4 - M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont une copie conforme sera adressée à chacun des membres de ladite commission.

FAIT à GUÉRET, le 21 Février 2013

Le Préfet,

Signé : Claude SERRA

Arrêté n°2013057-01

Arrêté portant création d'une Commission de Suivi de Sites (CSS) au titre des anciens sites miniers uranifères dans le département de la Creuse

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 26 Février 2013

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Arrêté portant création d'une Commission de Suivi de Sites (CSS) au titre des anciens sites miniers uranifères dans le département de la Creuse

Le Préfet de la Creuse

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 125-2-1 et R. 125-5, R. 125-8 à R. 125-8-5 ;

VU le Code Minier ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU la circulaire de Mme la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie en date du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n° 2012-189 du 7 février 2012 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-01374 du 12 octobre 2009 modifié portant constitution et composition de la Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) chargée du suivi des anciens sites miniers uranifères dans le département de la Creuse ;

VU le résultat des différentes consultations auxquelles il a été procédé, et notamment la lettre du Directeur de l'établissement d'AREVA MINES de Bessines-sur-Gartempe en date du 20 décembre 2012 ;

CONSIDERANT les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par les anciens sites miniers uranifères dans le département de la Creuse ;

CONSIDERANT que la validité de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 modifié instituant une Commission Locale d'Information et de Surveillance est arrivée à expiration et qu'il convient désormais de créer une Commission de Suivi de Sites ;

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Objet

Il est créé une Commission de Suivi de Sites (CSS) dont la compétence s'étend à l'ensemble des anciens sites miniers uranifères dans le département de la Creuse.

Cette commission a pour objet de promouvoir l'information du public sur les problèmes que peuvent potentiellement poser en matière d'environnement, de santé humaine et de gestion, les anciens sites d'exploitation minière uranifère et l'utilisation ou l'entreposage des stériles issus de cette exploitation.

A ce titre, la CSS est tenue régulièrement informée des décisions individuelles dont ces sites font l'objet, des modifications que leur responsable envisage de leur apporter, des mesures prises par le Préfet, ainsi que des incidents ou accidents survenus sur ou à proximité immédiate de leur emprise.

ARTICLE 2 : Composition de la commission

La commission de suivi de sites visée à l'article 1^{er} est composée des membres suivants répartis en cinq collèges :

Collège « administrations de l'Etat » :

Mme le Préfet de la Creuse ou son représentant ;
Mme la Sous-Préfète d'Aubusson ou son représentant ;
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin ou son représentant ;
M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ou son représentant ;
M. le Délégué Territorial de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ou son représentant ;
M. le Directeur Général du Bureau de Recherches Géologiques et Minières ou son représentant ;
M. le Directeur Général de l'Autorité de Sûreté Nucléaire ou son représentant.

Collège « collectivités territoriales » :

- deux conseillers généraux désignés par M. le Président du Conseil Général de la Creuse :

Titulaire : M. Gérard GAUDIN, Conseiller Général du canton de Châtelus-Malvaleix ;
Suppléante : Mme Marie-France GALBRUN, Conseillère Générale du canton de La Souterraine ;

Titulaire : M. Jean COMMERGNAT, Conseiller Général du canton de Bonnat ;
Suppléant : M. Yves CHAMFREAU, Conseiller Général du canton de Felletin.

- cinq représentants désignés sur proposition de l'Association Départementale des Maires et Adjointes de la Creuse :

Titulaire : M. Alain DECHAMBRE, Maire de Domeyrot ;
Suppléant : M. Jacques BANVILLE, Maire de Ladapeyre ;

Titulaire : Mme Mireille GREGOIRE, Maire de Gioux ;
Suppléant : M. Didier TERNAT, Maire de Croze ;

Titulaire : M. Cyril VICTOR, Maire de Gouzou ;
Suppléante : Mme Micheline SAINT-LEGER, Maire de Vareilles ;

Titulaire : M. Alain VACHON, Maire de Champsanglard ;
Suppléant : M. Jacques CONSTANTIN, adjoint au Maire d'Anzême ;

Titulaire : M. Gilles GAUDON, Maire de Chéniers ;
Suppléant : M. Georges GUETRE, Maire de Bonnat.

Collège « associations de protection de l'environnement » :

M. le Président du Conservatoire Régional des Espaces Naturels du Limousin ou son représentant ;
M. le Président de l'association « L'Escuro » (Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement des Pays Creusois) ou son représentant ;
M. Christian PERRIER, Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse ou son suppléant ;
M. Philippe BREISCH, Président de l'Association de Défense des Eaux et Vallées, ou son suppléant ;
M. le Président de l'association « Sources et Rivières du Limousin », ou son représentant ;
Mme Yvette MELINE, Présidente de l'association « Guéret Environnement », ou son représentant ;
M. Jean-Pierre MINNE, Président de l'association « Oui à l'Avenir », ou son représentant.

Collège « exploitant » :

Titulaire : le responsable territorial d'AREVA MINES concerné ;
Suppléant : le responsable Gestion Sites France DIAM ou son représentant ;

Titulaire : l'ingénieur d'études ;
Suppléant : le responsable Gestion Sites France DIAM ou son représentant ;

Titulaire : le Directeur d'établissement d'AREVA MINES de Bessines-sur-Gartempe ;
Suppléant : le responsable Gestion Sites France DIAM ou son représentant ;

Titulaire : le responsable communication ;
Suppléant : le directeur COM BG/Mines.

Collège « salariés » :

Titulaires :

M. Damien CHAILLOU, au titre du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ;
M. Olivier VOETLING, au titre du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ;
M. Bernard COVEZ, délégué du personnel ;
M. Laurent AUBERT, délégué du personnel.

ARTICLE 3 : Président et composition du bureau

La commission de suivi de sites est présidée par le Préfet ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du Préfet ou de son représentant, président, et d'un représentant désigné parmi les membres de chacun des cinq collèges susvisés.

ARTICLE 4 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

ARTICLE 5 : Organisation et fonctionnement de la commission

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur qui est adopté, en tant que de besoin, lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de sites conformément aux dispositions des articles R. 125-8-3 à R. 125-8-5 du Code de l'Environnement et du décret du 8 juin 2006 modifié susvisé.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour est fixé par le bureau mentionné à l'article 3.

La commission peut s'adjoindre des experts qui siègent alors, en tant que de besoin, avec voix consultative, et notamment en fonction de l'ordre du jour de ses séances de travail.

Les membres de la CSS peuvent donner mandat lorsqu'ils sont dans l'impossibilité de siéger ou de se faire suppléer. Toutefois, aucun membre de la CSS ne peut disposer de plus d'un mandat.

En application de l'article R. 125-8-4 du Code de l'Environnement, les modalités de vote sont arrêtées comme suit :

- 4 voix par membre des collèges « administrations de l'Etat », « collectivités territoriales » et « associations de protection de l'environnement » ;
- 7 voix par membre des collèges « exploitant » et « salariés ».

Les consultations de la CLIS créée par l'arrêté préfectoral n° 2009-01374 du 12 octobre 2009 modifié portant constitution et composition de la CLIS chargée du suivi des anciens sites miniers uranifères dans le département de la Creuse auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret n° 2012-189 du 7 février 2012 susvisé.

Le secrétariat de la commission de suivi de site est assuré par le Préfet de la Creuse – Direction du Développement Local – Bureau des Procédures d'Intérêt Public.

ARTICLE 6 : Exécution et publication

M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée à chacun des membres de la commission de suivi de sites et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 26 février 2013

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé Philippe NUCHO

Arrêté n°2013058-02

Arrêté portant modification de la composition du CODERST

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 27 Février 2013

Arrêté n° 2013
portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement
et des Risques Sanitaires et Technologiques

La Préfète de la Creuse

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles R. 1416-1 à R. 1416-6 ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux Directions Départementales Interministérielles, et notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 modifié tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 57 ;

Vu l'arrêté n° 10/4 du 15 janvier 2010 de Mme le Préfet de la Région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne, portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Limousin ;

Vu l'arrêté n° 12-197 du 1^{er} octobre 2012 de M. le Préfet de la Région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne, fixant les conditions pour habilitier les associations agréées pour la protection de l'environnement souhaitant participer au débat public sur l'environnement dans le cadre des instances consultatives de la région Limousin ;

Vu l'arrêté n° 12-198 du 1^{er} octobre 2012 de M. le Préfet de la Région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne, habilitant l'association Limousin Nature Environnement à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives de la région Limousin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-0786 du 13 juillet 2006 modifié portant constitution du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010004-03 du 4 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012335-01 du 30 novembre 2012 portant composition et modalités de fonctionnement du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu la proposition de désignation transmise le 10 décembre 2012 par Mme la Présidente de l'Association des Consommateurs de la Creuse pour siéger au sein du CODERST en qualité de membre suppléante ;

Considérant qu'il convient de désigner Mme Françoise BLANQUART en qualité de membre suppléante pour représenter les associations d'usagers et de modifier les dispositions relatives à la désignation d'un membre suppléant des experts ;

Considérant également que M. Pascal SINCZAK, membre suppléant du CODERST, a cessé ses fonctions au sein de la Caisse Assurance Retraite et Santé au Travail (CARSAT) Centre Ouest ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

A R R E T E

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2012335-01 du 30 novembre 2012 portant composition et modalités de fonctionnement du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de la Creuse est modifié ainsi qu'il suit :

.....

3°) – A – Trois représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement

- un représentant des associations agréées de consommateurs

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
Mme Suzanne VARLET Présidente de l'Association des Consommateurs de la Creuse 39, rue du Petit Malleret 23000 GUÉRET	Mme Françoise BLANQUART 15, rue de Pommeil 23000 GUÉRET

3°) C – Trois experts dans les domaines de compétence du CODERST

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
M. François DE BOISREDON Ingénieur Conseil Caisse Assurance Retraite et Santé au Travail Centre Ouest 37, avenue du Président René Coty 87048 LIMOGES Cédex	Néant

.....
Article 2 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral précité est modifié ainsi qu'il suit :

3°) – Trois représentants des associations et organismes précités, à raison :

A - d'un représentant d'associations d'usagers

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
Mme Suzanne VARLET Présidente de l'Association des Consommateurs de la Creuse 39, rue du Petit Malleret 23000 GUÉRET	Mme Françoise BLANQUART 15, rue de Pommeil 23000 GUÉRET

.....

Article 3 : Le reste des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012335-01 du 30 novembre 2012 susvisé demeure sans changement.

Article 4 : M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont une copie conforme sera adressée à chacun des membres de cette instance consultative.

Fait à Guéret, le 27 février 2013
Pour la Préfète, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Philippe NUCHO

Autre

Formations spécialisées constituées au sein de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction du Développement Local

Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Préfecture
 Direction du Développement Local
 Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**Formations spécialisées constituées au sein de la
 Commission Départementale de la Chasse et
 de la Faune Sauvage**

A l'occasion de sa réunion en date du 28 février 2013, la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) de la Creuse a constitué en son sein les formations spécialisées prévues à l'article R. 421-31 du Code de l'Environnement.

I. Formation spécialisée pour exercer les attributions en matière d'indemnisation des dégâts de gibier.

1°) Quatre représentants des chasseurs :

Titulaires

M. Jean-François RUINAUD
 Président de la Fédération Départementale
 des Chasseurs de la Creuse
 23200 - NÉOUX

M. Jean-Louis BONIFAS
 Administrateur
 « Gradeix »
 23500 – GIOUX

M. Michel JAMOT
 Administrateur
 « Les Pelades »
 23150 - AHUN

M. Francis GAUDY
 Administrateur
 « Joineaux »
 23430 - SAINT-PIERRE-CHERIGNAT

Suppléants

M. Jean-Marc PERE
 Directeur de la Fédération Départementale
 des Chasseurs de la Creuse
 3, rue Jean Racine
 87350 – PANAZOL

M. Marcel MATHURIN
 Administrateur
 27, avenue de la Sénatorerie
 23000 - GUÉRET

M. Jean-Pierre CASSIER
 Administrateur
 8, rue de la Naute
 23000 - GUÉRET

M. Joël PETIT
 Administrateur
 « Bois Chabrat »
 23000 - SAINT-FIEL

et, selon les affaires inscrites à l'ordre du jour :

2°) Quatre représentants des agriculteurs :

Titulaires

M. Jean-Philippe VIOLLET
 « La Bazonnerie »
 23160 - AZERABLES

M. Gérard d'AUBIGNY
 « Beauregard »
 23110 - SAINT-PRIEST

M. Xavier PARENTON
 1, rue Pompadour
 23230 - GOUZON

Suppléants

M. Jean-Marie COLON
 « Le Mas Neuf »
 23250 – LA CHAPELLE-SAINT-MARTIAL

M. Thierry PRUGNAU
 « La Vilaine »
 23320 – SAINT-VAURY

M. Mickaël BRAIME
 « Croze »
 23000 - SAINT-FIEL

M. Willem SNAKKERS
« Bois Franc »
23220 - JOUILLAT

M. Thierry JAMOT
« Fontanas »
23220 - SAINT-MÉDARD-LA-ROCHETTE.

ou 2°) Quatre représentants des intérêts forestiers :

Titulaires

Suppléants

M. Olivier BERTRAND
Vice-Président de la délégation territoriale de la Creuse
du Syndicat Régional des Forestiers Privés
du Limousin
« Rimareix »
23190 - SAINT-SILVAIN-BELLEGARDE

M. Xavier MEYNARD
Membre du Conseil d'Administration de la
délégation territoriale de la Creuse du Syndicat
Régional des Forestiers Privés du Limousin
« Les Roches »
23200 - SAINT-AVIT-DE-TARDES

M. Christian BOUTHILLON
Domaine de Bel Air
23400 - SAINT-AMAND-JARTOUDEIX

M. Daniel MICHAUD
« Les Fayes »
87170 - ISLE

M. Jean-Philippe LAVERGNE
Technicien principal forestier de
l'Office National des Forêts
28, avenue d'Auvergne
23000 - GUÉRET

M. Bruno BOUCHEIX
Responsable de l'Unité Territoriale
Nord-Est Guéret - Office National des Forêts
28, avenue d'Auvergne
23000 - GUÉRET

M. René FOREST
Maire de Clairavaux
23500 - CLAIRAUAUX

II. Formation spécialisée pour exercer les attributions relatives aux animaux classés nuisibles.

1°) Un représentant des piégeurs :

Titulaire

Suppléant

M. Daniel PRUGNAUD
Président de l'Association Départementale
des Piégeurs de la Creuse
24, « Villecoulon »
23220 - JOUILLAT

M. Jean DESFORGES
67, rue de la Ruade

23230 - GOUZON

2°) Un représentant des chasseurs :

Titulaire

Suppléant

M. Jean-François RUINAUD
Président de la Fédération Départementale
des Chasseurs de la Creuse
23200 - NÉOUX

M. Jean- Marc PERE
Directeur de la Fédération Départementale
des Chasseurs de la Creuse
3, rue Jean Racine
87350 - PANAZOL

3°) Un représentant des intérêts agricoles :**Titulaire**

M. Gérard d'AUBIGNY
« Beauregard »
23110 - SAINT-PRIEST

Suppléant

M. Thierry PRUGNAU
« La Vilaine »
23320 - SAINT-VAURY

4°) Un représentant d'associations agréées au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'Environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :**Titulaire**

Mme Bernadette FREYTET-ARU
« L'Escuro » - Centre Permanent d'Initiatives pour
l'Environnement (CPIE) des Pays Creusois
16, rue Alexandre Guillon
23000 - GUÉRET

Suppléant

M. Stéphane VASSEL
« L'Escuro » - CPIE des Pays Creusois
16, rue Alexandre Guillon
23000 - GUÉRET

5°) Deux personnalités qualifiées en matière scientifique ou technique dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage.**Titulaires**

M. Jérôme ROGER
Société pour l'Etude et la Protection
des Oiseaux en Limousin (SEPOL)
11, rue Jauvion
87000 - LIMOGES

Mme Thérèse NORE
31, rue de Cognac
87100 - LIMOGES

Arrêté n°2013049-05

Arrêté prononçant l'application du régime forestier de terrains appartenant au Groupement Syndical Forestier de Saint Martin Château Territoire communal de Saint Martin Château

Administration :

Préfecture de la Creuse

Sous-Préfecture d'Aubusson

Signataire : Le Sous-Préfet d'Aubusson

Date de signature : 18 Février 2013

SOUS-PREFECTURE
D'AUBUSSON

**Arrêté n°
prononçant l'application du Régime Forestier
de terrains appartenant au GROUPEMENT SYNDICAL FORESTIER
de SAINT-MARTIN-CHATEAU
Territoire communal de SAINT-MARTIN-CHATEAU**

Le Préfet de la Creuse,

- **VU** les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2 , et R 214-8 du Code Forestier ;
- **VU** la délibération du comité du Groupement Syndical Forestier de Saint-Martin-Château, en date du 31 août 2012 ;
- **VU** le rapport de présentation de l'Office National des Forêts en date du 8 février 2013 ;
- **VU** le relevé de propriété ;
- **VU** les plans des lieux ;
- **VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2012 donnant délégation de signature à Mme la Sous-Préfète d'Aubusson ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le régime forestier est appliqué sur les parcelles désignées ci-dessous appartenant au Groupement Syndical Forestier de Saint-Martin-Château, sises sur le territoire communal de Saint-Martin-Château, pour une surface de 6ha 86a 38ca :

Territoire communal de Saint-Martin-Château

Propriétaire	Section	n°	Lieu-dit	Contenance
GSF DE SAINT-MARTIN-CHATEAU	AK	81	Peu de Bost	4ha 31a 08ca
	AK	82	Peu de Bost	2ha 55a 30ca
Total				6ha 86a 38ca

ARTICLE 2 :

Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'AUBUSSON, Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Office National des Forêts à LIMOGES, Monsieur le Maire de la commune de SAINT-MARTIN-CHATEAU sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de SAINT-MARTIN-CHATEAU publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à AUBUSSON, le 18 février 2013

POUR LE PREFET et par délégation,
La Sous-Préfète,

Aurore LE BONNEC

Arrêté n°2013046-02

Arrêté relatif aux engagements dans le dispositif de la prime herbagère agroenvironnementale en 2013.

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 15 Février 2013

A r r ê t é n ° 2 0 1 3
relatif aux engagements dans le dispositif
de la prime herbagère agroenvironnementale en 2013

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;

VU le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), notamment son article 39 ;

VU le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

VU le règlement (CE) no 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007 et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 ;

VU le règlement (UE) n° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

VU le code rural ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et l'article L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

VU le Programme de Développement Rural Hexagonal ;

VU le décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2007 modifié relatif aux engagements agroenvironnementaux ;

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et de M. le Directeur Départemental des Territoires,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, des engagements agroenvironnementaux tels que définis par le décret n° 2007-1342 susvisé peuvent porter sur les actions de gestion extensive des prairies figurant dans le Programme de Développement Rural Hexagonal et qui sont reprises dans l'annexe au présent arrêté, dans la limite des crédits affectés à ce dispositif.

Ce dispositif est dénommé «prime herbagère agroenvironnementale» (PHAE2).

Article 2 : Sont éligibles à la PHAE2 les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

⇒ Appartenir à l'une des catégories suivantes :

- personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de soixante-sept ans au 1er janvier de l'année de la demande ;
- les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitant répondent aux conditions relatives aux personnes physiques ;
- les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L.311-1 du code rural;
- les personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise. Elles sont dites «entités collectives».

⇒ Avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables.

⇒ Appartenir à au-moins une des catégories suivantes :

- les jeunes agriculteurs récemment installés ayant bénéficié d'une aide à l'installation telle que prévue à l'article D.343-3 du code rural et de la pêche maritime, que le plan de développement économique de leur exploitation intègre ou non la PHAE,
- les entités collectives (groupements pastoraux notamment) souhaitant engager de nouvelles surfaces en PHAE2.

Par ailleurs, pour les demandeurs individuels, l'exploitation doit respecter les critères suivants:

- ⇒ le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 70 %
- ⇒ le taux de chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris entre 0,30 et 1,4 Unités de Gros Bétail (UGB) par hectare.

Par ailleurs, pour les entités collectives, l'exploitation doit respecter les critères suivants :

- ⇒ le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 70 %
- ⇒ le taux de chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris dans la plage définie pour la mesure souscrite, à savoir:

- mesure PHAE2-GP1 : taux de chargement compris entre 0,3 et 1,4 UGB / ha

Article 3 : Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, pour une durée 5 ans à compter du 15 mai 2013 :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans le dispositif, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;
- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;
- à confirmer chaque année le respect des engagements dans son dossier de demande d'aides PAC et à fournir les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;
- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et pendant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles ;
- pour les gestionnaires d'entités collectives, à reverser intégralement les montants perçus au titre de la PHAE2 aux utilisateurs éligibles des surfaces de l'entité collective, au prorata des surfaces affectées à chacun de ces exploitants. Un document signé du responsable de la structure juridique porteuse de l'entité collective sera transmis à la DDT du siège de l'entité collective dans les 3 mois suivant le versement de l'aide MAE indiquant la répartition entre les exploitants éligibles.

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

À compter de 2014, interviendra un nouveau règlement de développement rural, il appartiendra au souscripteur de se conformer aux nouvelles règles susceptibles d'entrer en application pour continuer à percevoir les annuités restantes à compter de 2014. À défaut, il aura la possibilité de renoncer aux engagements souscrits sans remboursement ni pénalité.

Article 4 : En contrepartie de son engagement en PHAE2, le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est de :

– 76 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2 réservée aux couverts herbagers normalement productifs.

Pour les entités collectives, il est de :

– 60 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-GP1

Lorsque des surfaces situées dans un autre département que le département de la Creuse sont engagées en PHAE2, le montant unitaire versé en contrepartie de l'engagement de ces surfaces sera celui défini dans le département en question pour la mesure souscrite.

Le total des aides versées à un exploitant individuel au titre de la PHAE2, ne pourra dépasser 7 600 euros par an. En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne pourra être accepté.

Pour les Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC) résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois parts.

Pour les personnes morales mettant des terres à disposition d'exploitants de manière indivise, le montant maximum des aides susvisé sera de $60 \text{ €} \times 100 \text{ hectares} \times 6 \text{ parts} = 36 000 \text{ €}$.

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 300 euros ne seront pas acceptés.

Article 5 : Les surfaces exploitées en landes et parcours non mécanisables, ou bien les prairies permanentes, landes et parcours situés en zone Natura 2000 présentent un intérêt particulier pour la préservation de la biodiversité dans les exploitations agricoles du département de la Creuse.

Ces surfaces peuvent être prise en compte dans le cadre des obligations de détention minimale d'éléments de biodiversité, mentionnées dans le cahier des charges de la PHAE2.

Un hectare de ces surfaces équivaut à un hectare de surface de biodiversité.

Article 6 : M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et de M. le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 15 février 2013

Le Préfet

Signé : Claude SERRA

ANNEXES A L'ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL

Annexe 1 : Notice spécifique PHAE2 – producteurs individuels

Annexe 2 : Notice spécifique PHAE2 – entités collectives

Les annexes sont consultables à la Direction départementale des territoires – Service Economie agricole – Cité administrative – 23000 GUERET

Arrêté n°2013058-01

Arrêté portant renouvellement des membres de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
ANAH Délégation Locale

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 27 Février 2013

ARRETE n°
portant renouvellement des membres de la
Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat

LA PREFETE DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) notamment l'article R.321-10 (I) et suivants,

VU le décret n°2009-1625 du 24/12/2009,

VU la proposition des organismes consultés conformément à l'article R 321-10 du CCH,

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et de M. le délégué adjoint de l'agence dans le département de la Creuse,

ARRETE

Article 1

La Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat est constituée ainsi qu'il suit :

1- MEMBRES DE DROIT

- le délégué de l'agence dans le département ou son représentant, président ;
- le directeur départemental des Finances Publiques ou son représentant.

2- MEMBRES NOMMES POUR TROIS ANS à compter de la date du présent arrêté

- En qualité de représentants des propriétaires :

Membre titulaire : Madame Nicole DUMAS ; Union Nationale de la Propriété Immobilière – Chambre syndicale des propriétaires de la Creuse

Membre suppléant : Madame Anne-Marie FLOURY ; Union Nationale de la Propriété Immobilière – Chambre syndicale des propriétaires de la Creuse,

- En qualité de représentants des locataires :

Membre titulaire : Monsieur Michel PESSON, Fédération du Logement et de la Consommation de la Creuse,

Membre suppléant : Madame Christiane FAVIER Fédération du Logement et de la Consommation de la Creuse

- En qualité de représentants des associés collecteurs de l'Union d'Economie Sociale pour le logement :

Membre titulaire : Monsieur Patrice BRUNAUD, Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) de la Creuse,

Membre titulaire : Madame Françoise ROY, CCI de la Creuse.

Membre suppléant : Monsieur Gilles BEAUCHOUX, CCI de la Creuse,

Membre suppléant : Monsieur Philippe DALY, CCI de la Creuse.

- Membres qualifiés pour leur compétence dans le domaine du logement :

Membre titulaire : Madame Annick JUNJAUD, Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics de la Creuse,

Membre suppléant : Monsieur Bernard BOUILLOT, Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics de la Creuse.

- Membres qualifiés pour leur compétence dans le domaine social :

Membre titulaire : Madame Lucie HARDY, association « l'Escale »,

Membre suppléant : Madame Danièle GANSOINAT, association « l'Escale ».

Article 2 - M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et le Délégué local de l'Agence nationale de l'habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 27 février 2013

La Préfète,

Signé : Dominique-Claire MALLEMANCHE

Décision

Décision de nomination du délégué adjoint de l'Agence nationale de l'habitat et de délégation de signature de la déléguée de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
ANAH Délégation Locale

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 27 Février 2013

**Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature
de la déléguée de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.**

DECISION n°2013 - 01-0001

Mme Dominique-Claire MALLEMANCHE, déléguée de l'Anah dans le département de la Creuse, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1^{er} :

M. Didier KHOLLER, titulaire du grade d'administrateur civil hors classe et occupant la fonction de directeur départemental des territoires, est nommé délégué adjoint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à M. Didier KHOLLER, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Ces trois dernières délégations ne peuvent être consenties qu'au seul délégué adjoint qui ne peut lui même pas les subdéléguer.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR¹, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

- le programme d'actions ;

- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.] ;
- les conventions d'OIR.

Ces trois dernières délégations ne peuvent être consenties qu'au seul délégué adjoint qui ne peut lui même pas les subdéléguer.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Didier KHOLLER, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation. Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4:

Délégation est donnée à

M. Marc SPIQUEL, directeur départemental adjoint,

M. Dominique BIROT, Chef du Service Urbanisme, Habitat et Construction Durables,

aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR², et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation. Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 5 :

Délégation est donnée à Sylvie DE OLIVEIRA, Chef du Bureau Habitat aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les

- règles en vigueur ;
 - la notification des décisions ;
 - la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation. Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 6 :

Délégation est donnée à M.Sébastien PRUNIERES, Adjoint au chef du Bureau habitat, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception des demandes de subvention;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 7 :

La présente décision prend effet le jour de sa signature.

Article 8 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires de la Creuse.
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable³ de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

Article 9 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Guéret, le 27 février 2013

La déléguée de l'Agence

Signé : Dominique-Claire MALLEMANCHE

Important : Cette délégation de signature doit obligatoirement être renouvelée :

- 1) lors du changement de délégué de l'Agence dans le département (y compris en cas d'intérim) ;
- 2) lors du changement de délégué adjoint ;
- 3) lors de la désignation d'un nouveau délégataire ;
- 4) lors de la modification du contenu d'une délégation.

Arrêté n°2013051-01

Arrêté portant publication de l'avis de la commission de sélection des appels à projet réunie le vendredi 8 février 2013

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Pôle Cohésion Sociale - Mission action et veille sociales

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 20 Février 2013

Direction départementale
de la cohésion sociale et de la
protection des populations

Arrêté n°
Portant publication de l'avis de la commission de sélection des appels à projet
réunie le vendredi 8 février 2013

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation ;

Vu la circulaire DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R 313-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2012327-02 portant appel à projet « centre d'accueil pour les demandeurs d'asile » ;

Vu l'arrêté préfectoral 2012352-01 relatif à l'instauration de la commission de sélection d'appel à projet social et médico-social ;

Vu l'arrêté 2013023-01 fixant la liste des membres désignés à titre permanent pour siéger à la commission de sélection des appels à projet placée auprès du Préfet de la Creuse ;

Vu l'arrêté 2013023-06 fixant la liste des membres désignés à titre non permanent pour siéger à la commission de sélection des appels à projet placée auprès du Préfet de la Creuse.

ARRETE :

Article 1er : La commission de sélection d'appel à projet s'est réunie le 8 février 2013 pour l'examen des réponses à l'appel à projet pour la création de 1000 nouvelles places de centre d'accueil de demandeurs d'asile n° 2010327-02 sus référencé.

Elle a émis un avis favorable au projet présenté par le comité d'accueil creusois en classant cette candidature au rang un.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Guéret, le 20 février 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,
Signé : Philippe NUCHO

Autre

Arrêté interpréfectoral 2013-5/23-36/ElecTransp-L3-APO approuvant le projet de réhabilitation de la ligne électrique à 225 kv - Eguzon Sainte-Feyre.

Administration :

Hors Département

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin

Signataire : Préfet de la Creuse - Préfet de l'Indre

Date de signature : 21 Février 2013

**Arrêté interpréfectoral
2013-5/23-36/ElecTransp-L3-APO**

approuvant le projet de réhabilitation de la ligne électrique à 225 kV Eguzon – Sainte-Feyre.

Le Préfet de la Creuse,

Le Préfet de l'Indre,

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L. 323-11 à L. 323-13, L. 324-1 et L. 343-1 ;

Vu le décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté n° 2012-332-06 du Préfet de la Creuse en date du 27 novembre 2012, portant délégation de signature, pour le département de la Creuse à M. Robert Maud, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature du Préfet de l'Indre à Monsieur Nicolas FORRAY, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre, du 27 août 2012 ainsi que l'arrêté de délégation de signature du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre du 5 octobre 2012 ;

Vu la demande d'approbation présentée le 15 novembre 2012 par Réseau de transport d'électricité, relatif au projet de travaux de réhabilitation de la ligne électrique à 225 kV Eguzon – Sainte-Feyre ;

Vu l'avis en date du 24 janvier 2013 du Préfet de la région Limousin, en sa qualité d'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ;

Vu les avis des services, des maires et des gestionnaires des domaines publics, émis dans le cadre de la consultation des services et des maires du 26 novembre 2012 ;

Vu les réponses de Réseau de transport d'électricité en date du 4 février 2013 aux remarques et recommandations formulées par les services, les maires et les gestionnaires des domaines publics ;

ARRETEM

Article 1^{er} : Est approuvé le projet de travaux de réhabilitation de la ligne électrique à 225 kV Eguzon – Sainte-Feyre, présenté par Réseau de transport d'électricité le 15 novembre 2012.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois :

- soit d'un recours administratif gracieux devant le Préfet de la Creuse,
- soit d'un recours administratif gracieux devant le Préfet de l'Indre,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges.

Article 3 : Avant le début des interventions, les services de secours, Service départemental d'incendie et de secours, Gendarmerie et les Services du SAMU, seront informés sur le calendrier et les lieux des interventions ainsi que des éventuelles déviations routières qui seraient nécessaires pour réaliser les travaux.

Une déclaration d'intention de commencement de travaux sera adressée à chacun des exploitants d'ouvrages en service mentionnés dont la zone d'implantation est touchée par l'emprise des travaux, dans les conditions prévues par le chapitre IV, titre V, livre V du code de l'environnement.

Les services des du Conseil général de la Creuse et du Conseil général de l'Indre seront consultés par Réseau de transport d'électricité un mois avant le début des travaux afin de déterminer les modalités d'accès, de signalisation et d'utilisation des routes départementales et d'arrêter dispositions particulières relatives à la circulation routière.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois, sur les emplacements réservés à la communication officielle, dans les communes de Fresselines, Nouzerolles, Chambon Sainte-Croix, Chéniers, Bourg d'Hem, Champsanglard, Jouillat, Glénic, Ajain, Cuzion et Saint-Plantaire, par chacun des Maires concernés qui adressera le certificat d'affichage correspondant au Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Limousin.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de Réseau de transport d'électricité, Système électrique Sud-Ouest.

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Creuse, le Secrétaire général de la Préfecture de l'Indre, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement du Limousin, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Centre et les Maires de Fresselines, Nouzerolles, Chambon Sainte-Croix, Chéniers, Bourg d'Hem, Champsanglard, Jouillat, Glénic, Ajain, Cuzion et Saint-Plantaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Limoges, le 21 février 2013

Pour le préfet de la Creuse et par délégation,
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du
logement du Limousin

Pour le Préfet de l'Indre et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
le chef du département énergie, air, climat.

Robert MAUD

Olivier GREINER